



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE POUR L'EXPLOITATION DU GÎTE AU CLAIR DE LA LYS
N° 2024DP086**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020D031 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020,

Vu la délibération n°2024D166 du Conseil communautaire du 08 octobre 2024 modifiant les délégations accordées au Président,

Considérant que le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts relatif à l'exploitation du gîte « Au clair de la Lys », la SARL AU VERT DES LYS a été désignée exploitant du gîte,

Considérant que le partenariat entre la CCFL et l'exploitant de l'hébergement touristique doit faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCFL et SARL AU VERT DES LYS pour l'exploitation du gîte Au Clair de la Lys, situé 164 rue du 11 novembre à HAVERSKERQUE (59660) pour une durée d'un an (1 an) renouvelable tacitement trois (3) fois pour la même durée.

Article 2. -

De fixer le montant de la redevance fixe à 1 000 € (mille euros) par an et de fixer la part variable de la redevance à 10% du chiffre d'affaires relatif aux locations du gîte.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 09 décembre 2024

Le Président,

Jacques HURLUS.

